

Procédures de participation

Novoclimat – Grand bâtiment multilogement

Version juin 2016

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques



| | |
|---|-----------|
| DÉFINITIONS | 3 |
| AVANT-PROPOS | 6 |
| 1. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ | 6 |
| 1.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE | 6 |
| 1.2 <i>BÂTIMENTS</i> ADMISSIBLES..... | 6 |
| 1.3 AUTRES CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ..... | 7 |
| 2. DÉLAI MAXIMAL D’EXÉCUTION DES TRAVAUX | 8 |
| 3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE | 9 |
| 4. ÉTAPES DU PROCESSUS D’HOMOLOGATION | 10 |
| 4.1 INSCRIPTION DU <i>PROJET</i> | 11 |
| 4.1.1 Préparation du dossier..... | 11 |
| 4.1.2 Envoi du dossier au <i>MERN</i> | 12 |
| 4.1.3 Analyse du dossier..... | 13 |
| 4.1.4 Inscription officielle..... | 13 |
| 4.2 SUIVI DU CHANTIER..... | 14 |
| 4.2.1 Réunion de démarrage Novoclimat | 14 |
| 4.2.2 Demande d’inspection | 14 |
| 4.2.3 Inspections obligatoires..... | 15 |
| 4.2.3.A) Habitation construite sur le chantier..... | 15 |
| 4.2.3.B) Habitation modulaire construite en usine | 16 |
| 4.2.4 Inspections complémentaires (au besoin)..... | 17 |
| 4.2.5 Inspection supplémentaire (au besoin)..... | 17 |
| 4.2.6 Soutien sur le chantier (au besoin) | 17 |
| 4.3 <i>HOMOLOGATION</i> NOVOCLIMAT | 17 |
| 4.4 AIDE FINANCIÈRE..... | 18 |
| 5. ASSISTANCE TECHNIQUE | 18 |

DEFINITIONS

Les définitions contenues dans le présent document ont été adaptées spécifiquement pour le programme Novoclimat. Elles doivent être interprétées comme faisant partie intégrante des procédures Novoclimat – Grand bâtiment multilogement. Les termes qui font l'objet d'une définition particulière sont indiqués en italique dans le texte.

Aire de bâtiment : la plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe de ces mêmes murs, jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. (CCQ)

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes. À moins d'indication contraire, si un mur coupe-feu divise un *bâtiment*, chaque partie de ce *bâtiment* doit être considérée comme un *bâtiment* distinct.

Bâtiment à vocation sociale : *bâtiment* admis par la Société d'habitation du Québec à l'un ou l'autre des deux programmes suivants : AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec (volet social et communautaire).

Bâtiment privé : *bâtiment* composé de *logements* privés ou de copropriétés divisées et indivises, et qui n'est pas un *bâtiment à vocation sociale*.

Bâtiment résidentiel : *bâtiment* dont 51 % ou plus de l'aire de plancher est à vocation résidentielle.

BEIE : Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (*MERN*).

Bigénérationnelle : voir *Habitation*.

Biomasse : *biomasse* d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents – branches et cimes, parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillage) et des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et copeaux) ainsi que les granules et les bûches de bois compressées.

Cadre normatif : document de référence définissant les normes à respecter pour le programme. Ce document a préséance sur les autres renseignements et documents diffusés sur ce programme.

Conseiller évaluateur : personne certifiée et mandatée par le *MERN* pour assurer le suivi et la vérification de l'application des *exigences techniques* du programme.

Entrepreneur : personne physique ou morale qui est responsable de l'ensemble des travaux de construction exécutés sur le chantier ou en usine.

Étage : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et par celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. (CCQ)

Habitation : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ni internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues :

- **bigénérationnelle** : *habitation* divisée en deux *logements* communicants et destinée aux membres d'une même famille;
- **jumelée ou en rangée** : *habitation* attenante à une autre habitation, chacune étant sise sur son propre lot;

- **multilogement** : *habitation* contenant deux *logements* ou plus et ne faisant pas partie des typologies bigénérationnelle ou unifamiliale avec un *logement* attenant;
- **unifamiliale** : *habitation* conçue pour que l'espace principal ne permette d'abriter qu'une seule famille;
- **unifamiliale avec un logement attenant** : *habitation* divisée en, au plus, deux *logements* et dans laquelle le plus petit des deux *logements* couvre une fraction de l'*étage* où il se trouve.

Hauteur de bâtiment : nombre d'*étages* compris entre le plancher du premier *étage* et le toit. (CCQ)

Homologation : acte par lequel le *MERN* reconnaît la conformité d'un *bâtiment* par rapport aux *exigences techniques* et aux objectifs du programme. À la fin de la construction, un certificat d'*homologation* est accordé pour le *bâtiment* dans son ensemble.

Infiltrométrie : test instrumenté permettant de mesurer les flux d'air s'infiltrant dans un *bâtiment*. Il permet de visualiser l'étanchéité à l'air du *bâtiment*.

Intervenant : personne physique ou morale travaillant pour le *Requérant* ou mandatée par lui pour la réalisation de travaux dans le cadre du *projet*, telle qu'un ingénieur, un architecte, un technologue ou un *entrepreneur* général et ses sous-traitants.

Jumelée ou en rangée : voir *Habitation*.

Logement : unité servant ou destiné à servir de domicile à un seul ménage et comportant des *installations sanitaires*, des *installations pour préparer et consommer des repas* et *pour dormir*. Un *logement* possède une entrée propre le reliant à l'extérieur ou à un espace commun donnant sur l'extérieur. :

- **installations sanitaires** : compte au minimum une toilette, un lavabo et un bain ou une douche;
- **installations pour préparer et consommer des repas** : compte au minimum un comptoir, un évier, une prise de courant pour cuisinière et une hotte de cuisinière;
- **pour dormir** : compte au minimum une pièce fermée, une porte, une fenêtre et un espace pour un lit.

Mandataire : personne physique ou morale qui a été désignée par le *MERN* pour accomplir certaines tâches liées au programme.

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.

Multilogement : voir *Habitation*.

Mur coupe-feu : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un *bâtiment* ou sépare des *bâtiments* contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du *bâtiment* tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu. (CCQ).

Organisme : coopérative, office d'habitation, *organisme* à but non lucratif ou société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détiendra la propriété d'un *bâtiment à vocation sociale*.

Premier étage (rez-de-chaussée) : *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol. (CCQ)

Projet : *projet* de construction d'un *bâtiment*, soumis au *MERN*, à des fins d'inscription au programme et d'*homologation*.

Propriétaire : personne physique ou morale désignée comme premier acheteur, telle qu'elle est désignée dans l'acte de vente notarié.

Promoteur : personne physique ou morale qui, normalement, entreprend et finance un *projet* de construction, et qui pourra vendre le *bâtiment* ou ses unités de *logement* ou en louer les *logements* une fois la construction de ce *bâtiment* achevée. Un *organisme* peut être un *promoteur*.

Requérant : voir *Promoteur*.

Rapport d'inspection : résultat détaillé qui porte sur la conformité d'un *bâtiment* par rapport aux exigences techniques du programme et qui est remis, par voie électronique, à l'*entrepreneur*, au *requérant* et aux *intervenants* dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection du *conseiller évaluateur*.

Spécialiste en ventilation : entrepreneur spécialisé dans la conception, l'installation et l'équilibrage de systèmes de ventilation résidentiels et certifié Novoclimat 2.0 – Ventilation autonome ou ventilation centralisée.

Unifamiliale : voir *Habitation*.

Unifamiliale avec un logement attenant : voir *Habitation*.

AVANT-PROPOS

Le présent document s'adresse au *requérant* qui désire participer au programme Novoclimat – Grand bâtiment multilogement, ci-après appelé le programme, offert par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, ci-après appelé le *BEIE* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, ci-après appelé le *MERN*. Ce volet du programme couvre les *habitations* résidentielles de deux *logements* ou plus, d'une hauteur d'au plus dix *étages* et d'une *aire de bâtiment* de plus de 600 m².

Les critères d'admissibilité et les modalités particulières du programme y sont présentés pour aider le *requérant* dans la préparation et la soumission de son *projet*. Le *requérant* y trouvera de précieux renseignements pour franchir les différentes étapes de participation au programme, allant de l'inscription jusqu'à l'obtention de l'*homologation* et de l'aide financière y correspondant.

Advenant une divergence d'interprétation, le *cadre normatif* du programme prévaut sur le présent document.

DOCUMENTATION NOVOCLIMAT

Pour de plus amples renseignements et pour trouver la documentation portant sur le programme, il faut consulter la partie 3 du présent document.

1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Dans le but de participer au programme, tous les *projets* doivent respecter les critères d'admissibilité suivants.

1.1 Clientèle admissible

Est admissible au programme une personne physique ou morale qui est le *promoteur* du *bâtiment* admissible.

Aux fins de vérification, le permis de construction délivré par la municipalité où est construit le *bâtiment* en cause et l'acte de vente notarié sont les documents sur lesquels se base le *MERN* pour déterminer qui est le *promoteur*.

1.2 Bâtiments admissibles

Les *bâtiments* admissibles à ce programme sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- être considérés comme un *bâtiment résidentiel* selon la typologie suivante :
 - o *habitation multilogement* ayant une *aire de bâtiment* de plus de 600 m² ou ayant une hauteur minimale de quatre *étages*, jusqu'à un maximum de dix *étages*;
- être situés au Québec et au-dessous du 51^e parallèle;
- avoir l'électricité, le gaz naturel ou la *biomasse* forestière résiduelle comme formes d'énergie principale pour le chauffage;
- être de nouveaux *bâtiments* à construire.

Exceptionnellement, les *projets* d'agrandissement, les *projets* de rénovation majeure et les *bâtiments* contenant des usages mixtes pourront, à certaines conditions, être admissibles au programme. Ils devront, notamment, faire l'objet d'une acceptation préalable de la part du *MERN*, tout en s'assurant de satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- respecter l'intégralité des exigences techniques ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme;
- être conçus en respectant le concept de « *bâtiment* en tant que système », de manière à n'engendrer aucun impact négatif sur la consommation énergétique, la qualité de l'air, le confort et la durabilité des *logements*;
- dans le cas d'un *bâtiment* contenant des usages mixtes, les usages autres que celui de *bâtiment résidentiel* devront représenter moins de 50 % de la superficie totale de plancher du *bâtiment*;
- dans le cas d'un *projet* d'agrandissement, celui-ci devra être l'extension d'un *bâtiment* homologué Novoclimat ou satisfaire à tous les critères suivants :
 - o être un *bâtiment* distinct séparé par un mur mitoyen du *bâtiment* existant auquel il se rattache;
 - o être implanté sur un lotissement distinct du *bâtiment* existant;
 - o les séparations mitoyennes et leurs ouvertures doivent être rendues étanches à l'air sur leur pleine surface (voir l'exigence 2.2.2.7 des exigences techniques du programme); et
 - o les portes dans une séparation mitoyenne doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique. En ce qui a trait à ces portes, le programme interdit les dispositifs de maintien en position ouverte.

Le *MERN* se réserve le droit de refuser les *bâtiments* à usages mixtes, les *projets* d'agrandissement ou les *projets* de rénovation majeure. Il se réserve également le droit d'exiger des conditions particulières ayant pour but de s'assurer que ceux-ci respectent tous les objectifs du programme.

1.3 Autres conditions d'admissibilité

Pour être admissible au programme, le *projet* soumis par le *requérant* doit également respecter les conditions suivantes :

- être inscrit au programme avant le début des travaux de construction ou de rénovation du *bâtiment*. Une inscription distincte par *bâtiment* est obligatoire. Le *projet* est officiellement inscrit au moment de la réception de la lettre de confirmation d'inscription envoyée par le *MERN* au *requérant* du *projet*;
- avoir recours à un *entrepreneur spécialiste en ventilation* certifié « Novoclimat 2.0 – *Spécialiste en ventilation autonome* » ou « Novoclimat 2.0 – *Spécialiste en ventilation centralisée* », selon les besoins, pour :
 - o l'exécution des travaux inhérents au système de ventilation principal;
 - o l'équilibrage des débits de ventilation; et
 - o la rédaction du rapport d'équilibrage des débits de ventilation.

2. DELAI MAXIMAL D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cours normal du déroulement du programme, le *requérant* bénéficiera d'un délai de 24 mois à partir de l'inscription officielle du *projet* pour exécuter les travaux. Au terme de ce délai, le *MERN* se réserve le droit de fermer le dossier; il transmettra alors au *requérant* un préavis de 30 jours pour l'aviser de son intention. Dans le cas de la fermeture d'un dossier, une lettre sera transmise au *requérant* pour lui indiquer l'arrêt définitif du processus d'*homologation* du *bâtiment*.

Sur autorisation du *MERN*, un délai supplémentaire de six mois tout au plus pourrait être accordé en cas de situations exceptionnelles ou de circonstances indépendantes de la volonté du *requérant*, tels une inondation, un incendie, une grève, un acte criminel.

CONSEILS PRATIQUES

La qualité des travaux exécutés a un effet direct et considérable sur la performance réelle d'un *bâtiment*. Une conception ne tenant pas compte des contraintes d'installation des systèmes mécaniques peut, notamment, entraîner de lourdes conséquences au moment de la construction sur le chantier.

Ainsi, il est fréquent de voir des cas de non-conformité survenir en raison d'une conception initiale déficiente ou d'un manque de communication ou de coordination entre les différents *intervenants* qui participent à la construction d'un *bâtiment*. Les percements inadéquats de l'enveloppe pour l'installation de conduits, de tuyaux et de fils, ou encore l'apparition de restrictions importantes nuisant à une installation optimale des systèmes mécaniques en sont autant d'exemples.

Pour éviter de telles situations, il est fortement recommandé d'opter pour une approche intégrée favorisant une participation active, une communication efficace et une collaboration continue entre l'*entrepreneur*, ses sous-traitants et les futurs *propriétaires* du *bâtiment*. Ce type d'approche est souhaitable tout au long du processus, soit à partir de la conception initiale jusqu'à la fin des travaux de construction du *bâtiment*. L'adoption de ces bonnes pratiques permettra de réduire les cas de non-conformité et les délais liés aux demandes de travaux correctifs s'y rattachant.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence à utiliser tout au long du processus d'*homologation* propre au programme sont les suivants :

- le **cadre normatif** du programme. Il prévoit les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution de l'aide financière, les limites du programme ainsi que les obligations des parties;
- les **exigences techniques**. Du point de vue technique, il présente les détails de conception et de construction ainsi que les exigences techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs du programme;
- les **notes techniques**. Il s'agit d'avis de modifications des exigences techniques présentement en vigueur ou tout simplement des exigences techniques supplémentaires. Les notes techniques seront intégrées dans la prochaine version des exigences techniques;
- les **procédures de participation**. Elles ont pour but d'aider le *requérant* dans la démarche d'inscription d'un *bâtiment* admissible au programme et tout au long du processus menant à l'obtention de l'*homologation* et de l'aide financière y correspondant;
- le **formulaire de demande d'inscription** en trois sections (*Promoteur*, Ingénieur, Architecte). Il doit être utilisé pour faire une demande d'inscription auprès du *MERN*;
- le **formulaire de demande d'inspection**. Il doit être utilisé par le responsable du chantier pour faire une demande d'inspection pendant les travaux de construction.

En complément du processus d'*homologation*, le *requérant* et ses *intervenants* seront intéressés par les documents suivants :

- le tableau de l'**aide financière** prévue par le programme, laquelle varie selon le nombre d'unités de *logement*;
- la **liste des ventilateurs récupérateurs de chaleur** admissibles à l'intérieur du programme;
- la **liste des dispositifs de commande principaux** admissibles à l'intérieur du programme;
- les **dessins d'assemblage** pouvant être utiles pendant la conception des plans et devis de construction;
- les **formations et certifications** Novoclimat 2.0 obligatoires pour le *spécialiste en ventilation* dans le contexte du programme;
- la **liste des conseillers évaluateurs par région** sur laquelle se trouvent les coordonnées du *conseiller évaluateur* mandaté par le *MERN* pour s'occuper des cas relevant de votre région administrative. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut consulter l'article 4.1.3 du présent document.

TOUS CES DOCUMENTS SONT ACCESSIBLES DANS L'ONGLET **CLIENTÈLE AFFAIRES** DU SITE WEB

efficaciteenergetique.gouv.qc.ca.

MISE À JOUR DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IMPORTANT. Au moment de la demande d'inscription du *projet* au programme, il est de la responsabilité du *requérant* ainsi que de celle des *intervenants* touchés par la question de s'assurer qu'ils utilisent la dernière version des documents de référence.

En cas de révision des documents, ce sont ceux qui avaient cours au moment de l'inscription officielle du *projet* qui seront utilisés pendant toute la durée du processus d'*homologation*.

4. ÉTAPES DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION

Le processus d'*homologation* d'un *bâtiment* comporte quatre grandes étapes. D'abord présentées de façon schématique ci-dessous, elles sont ensuite décrites en détail dans les pages suivantes.

Novoclimat – Grand bâtiment multilogement

ÉTAPE 1

INSCRIPTION DU PROJET

- Préparation du dossier
- Envoi du dossier au *MERN*
- Analyse du dossier
- Inscription officielle

ÉTAPE 2

SUIVI DU CHANTIER

- Demande d'inspection
- Inspections obligatoires
 - Inspection « P »
 - *Habitation* construite sur le chantier
 - Inspection « A »
 - Inspection « B »
 - *Habitation* modulaire construite en usine
 - Inspection « U »
 - Inspection « J »
 - Inspection « C »
- Inspections complémentaires (au besoin)
- Inspection supplémentaire (au besoin)
- Soutien sur le chantier (au besoin)

ÉTAPE 3

HOMOLOGATION NOVOCLIMAT

ÉTAPE 4

AIDE FINANCIÈRE

RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET DE L'ENTREPRENEUR

L'*entrepreneur* est responsable de la conformité de chacun des aspects exigés par le programme Novoclimat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant le *requérant* à l'*entrepreneur* donnerait la responsabilité de certains travaux au *requérant*, l'*entrepreneur* doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences et des objectifs du programme.

ÉTAPE 1

4.1 INSCRIPTION DU *PROJET*

Dans le contexte du programme dont il est ici question, on entend par *projet* « chacun des *bâtiments* soumis à des fins d’inscription ». Dans le cas d’un *projet* comportant plusieurs *bâtiments*, chacun doit faire l’objet d’une inscription distincte, puisque l’éventuelle *homologation* au programme se fera par *bâtiment*. Ainsi, un numéro de dossier unique sera attribué à chaque *bâtiment* soumis au programme. Les *bâtiments* construits en plusieurs phases sur un même lot devront comporter, dans leurs adresses, un élément distinctif qui permet de les différencier (par exemple, phase 1, 2, etc.).

Si l’*entrepreneur* et le *spécialiste en ventilation* ne sont pas encore déterminés à cette étape, il est possible d’inscrire le *projet* sans eux. Ces *intervenants* devront être choisis avant la réunion de démarrage.

VOLET PRESCRIPTIF

4.2.1 4.1.1 Préparation du dossier

Pour inscrire un *bâtiment* au programme, le *requérant* doit :

- s’assurer de remplir les conditions énoncées dans le *cadre normatif*;
- télécharger le formulaire d’inscription et les documents techniques ci-dessous à partir du site Web du *MERN* (voir la partie 3 du présent document) :
 - la section « *Requérant* » du formulaire de demande d’inscription qui doit être remplie par le *requérant* ou par son responsable,
 - la section « *Architecture* » du formulaire de demande d’inscription qui doit être remplie par l’architecte ou par l’*entrepreneur* lorsqu’il n’y a pas d’architecte,
 - la section « *Mécanique* » du formulaire de demande d’inscription qui doit être remplie par l’ingénieur en mécanique du *bâtiment* ou, s’il n’y a pas d’ingénieur, par l’*entrepreneur* et le *spécialiste en ventilation*,
 - les exigences techniques pour les immeubles à *logements* et à condominiums;
- envoyer aux concepteurs du *projet* les sections « *Architecture* » et « *Mécanique* » ainsi que les exigences techniques;
- s’assurer que toutes les sections du formulaire de demande d’inscription sont remplies (un formulaire dont un champ obligatoire n’est pas rempli sera retourné au *requérant*);
- dans le cas d’un *bâtiment à vocation sociale*, le *requérant* doit, en plus, s’assurer d’obtenir l’engagement conditionnel auprès de la Société d’habitation du Québec.

4.2.2 4.1.2 Envoi du dossier au MERN

Les documents mentionnés ci-dessous doivent être envoyés au MERN, au moins trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de construction, par voie électronique à l'adresse indiquée au bas des sections du formulaire de demande d'inscription. Si les documents sont trop volumineux pour être envoyés par voie électronique, il faut communiquer avec les représentants du MERN pour obtenir d'autres instructions. Les coordonnées du MERN se trouvent dans la partie 5 du présent document. Voici les documents à transmettre au MERN :

- toutes les sections du formulaire d'inscription dans leur format original (Excel) et une copie signée en version électronique (PDF ou autre);
 - la section « *Requérant* » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par le *requérant* ou par son responsable (le cas échéant, le nom du responsable doit apparaître dans la section « *Requérant* »);
 - la section « Architecture » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par l'architecte ou par l'*entrepreneur* lorsqu'il n'y a pas d'architecte;
 - la section « Mécanique » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par l'ingénieur en mécanique du *bâtiment* ou, sinon, par l'*entrepreneur* et par le *spécialiste en ventilation* s'il n'y a pas d'ingénieur;
- les plans et devis d'architecture, scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- en présence d'un ingénieur en mécanique du *bâtiment* : les plans et devis de mécanique du *bâtiment*, scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- à défaut de la présence d'un ingénieur en mécanique du *bâtiment*, c'est le *spécialiste en ventilation* qui doit fournir les plans de mécanique du *bâtiment*. Ces plans n'ont pas à être scellés ni à être faits au moyen d'un logiciel de dessin technique.
- dans le cas d'un *bâtiment à vocation sociale*, le *requérant* doit, en plus, envoyer l'engagement conditionnel de la Société d'habitation du Québec;
- dans le cas d'un *projet d'agrandissement*, le *requérant* doit, en plus, envoyer le plan d'implantation ou tout autre document permettant de vérifier les lotissements du *bâtiment*.

En tout temps, le MERN se réserve le droit de demander des plans supplémentaires pour n'importe quel type de *bâtiment*.

Tous les documents doivent être envoyés au MERN par le *requérant* ou par son responsable. **Une demande jugée incomplète sera retournée au *requérant*.** Les autres *intervenants* devront faire parvenir au *requérant* du *projet* la section qui se rapporte à eux.

Il est de la responsabilité du *requérant* ou de son responsable de s'assurer, auprès du MERN, que la demande d'inscription est complète.

4.2.3 4.1.3 Analyse du dossier

Une fois la demande d'inscription jugée complète, le *MERN* fait suivre le dossier au *conseiller évaluateur* qu'il a mandaté pour la région où est situé le *projet*. Ce *conseiller évaluateur* entreprendra une analyse détaillée des documents reçus pour en valider la conformité par rapport aux exigences techniques du programme.

L'analyse technique est un outil permettant de vérifier un grand nombre d'exigences techniques avant leur mise en œuvre sur le chantier de construction. En cas d'omission ou de non-conformité, c'est le bâtiment construit qui doit respecter les exigences techniques du programme. Le *MERN* et ses mandataires ne peuvent pas être tenus responsables des spécifications et des recommandations formulées par l'entremise de l'analyse technique.

Il devient alors l'interlocuteur privilégié (de première ligne) auprès du *requérant* et des *intervenants* touchés par le *projet*. Au besoin, il communiquera avec le *requérant* pour demander des précisions ou pour lui faire connaître les corrections à apporter. Ainsi, il s'assure, au nom du *MERN*, de la conformité du dossier par rapport aux exigences techniques du programme.

4.2.4 4.1.4 Inscription officielle

Ce n'est qu'une fois les critères d'admissibilité au programme vérifiés par le *MERN* et l'analyse technique effectuée par le *conseiller évaluateur* que le *projet* sera officiellement inscrit. La confirmation officielle de l'inscription du *projet* au programme sera alors envoyée, par le *MERN*, au *requérant* ou à son responsable.

Après vérification et analyse, si le *projet* n'est toujours pas admissible au programme, le *MERN* enverra une lettre au *requérant* ou à son responsable pour l'aviser des raisons du refus ou de la non-admissibilité du *projet*.

INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

L'étape de l'inscription est primordiale et les travaux de construction du *projet* ne peuvent commencer avant l'inscription officielle du *projet*.

Les travaux de construction sont « *des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'un ouvrage de génie civil réalisé sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre.* » Cette définition est tirée du [site Internet](#) de la Régie du bâtiment du Québec.

Tout *projet* soumis après le début des travaux de construction sera automatiquement refusé par le *MERN*.

MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'INSCRIPTION

Il faut prévoir un délai d'au moins **cinq jours** ouvrables pour que le *conseiller évaluateur* puisse analyser complètement le dossier sur le plan technique. Un manque d'information ou l'absence des documents requis peuvent retarder le processus.

Toutes les modifications techniques apportées aux documents, après qu'ils ont été soumis pour inscription, doivent être envoyées au *MERN* pour approbation. Cette approbation est requise **avant que les modifications soient apportées au *projet*.**

Toutes les modifications administratives survenues après l'envoi du formulaire de demande d'inscription (par exemple, le nom du responsable, l'adresse du *bâtiment*, l'adresse de correspondance pour l'aide financière, etc.) doivent être envoyées au *MERN* **avant la demande d'homologation.**

ÉTAPE 2

4.2 SUIVI DU CHANTIER

Des inspections en usine et sur le chantier sont faites par les conseillers évaluateurs dans le but de s'assurer du respect des exigences techniques du programme. Il importe de noter que les inspections sont payées par le *MERN*, dans la mesure où elles sont faites conformément aux modalités mentionnées ci-dessous.

Au moment des inspections, il est obligatoire que le responsable du chantier, qui a été désigné, soit présent. Le *conseiller évaluateur* peut alors l'informer des principales constatations faites lors de l'inspection et discuter avec lui d'éventuels travaux correctifs.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs sont relevés, le conseiller évaluateur en informe, sur place, le responsable du chantier et lui remet, le jour même, une « Note de chantier » expliquant le problème et, au besoin, lui suggère les corrections à apporter.

Par la suite, dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection, le *conseiller évaluateur* envoie le *rapport d'inspection* à l'*entrepreneur*, au *requérant* et à tous les *intervenants* de la construction pour confirmer si des travaux correctifs se révèlent nécessaires. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement. Le *rapport d'inspection* informe aussi l'*entrepreneur* de la prochaine étape à suivre.

En plus des vérifications visuelles, un test d'*infiltrométrie* est également fait pour vérifier l'étanchéité à l'air du *bâtiment*. Ce test est fait en une seule zone, c'est-à-dire que le volume d'air intérieur complet du *bâtiment* doit être dépressurisé par le ventilateur. Il est donc important qu'aucune restriction n'empêche l'air de circuler librement dans tout le *bâtiment*. Si le *conseiller évaluateur* juge que des travaux correctifs **mineurs** sont requis, ceux-ci doivent être effectués sur-le-champ par les *intervenants* en cause. Le test d'*infiltrométrie* peut être fait la journée même. Si le *conseiller évaluateur* est d'avis que les travaux exigés sont trop importants pour être faits sur-le-champ, il devra s'entendre avec le responsable du chantier sur la date de reprise du test.

Un maximum de deux reprises du test en question sera permis. Entre-temps, l'*entrepreneur* peut effectuer, à ses frais, des tests supplémentaires dans le but d'atteindre l'étanchéité requise, et ce, avant que le *MERN* ou son *mandataire* fasse le dernier test.

Après la dernière reprise du test d'*infiltrométrie*, s'il demeure toujours impossible d'atteindre la cible d'étanchéité à l'air exigée, le *bâtiment* ne pourra pas être homologué.

4.2.5 Réunion de démarrage Novoclimat

Avant l'inspection « P » ou en même temps que celle-ci, une réunion de démarrage doit être planifiée entre le conseiller évaluateur et les intervenants du projet. À cette étape, la présence du responsable du chantier est obligatoire. Il est fortement recommandé que soient présents tous les intervenants du projet, y compris les sous-traitants touchés par le programme.

Pendant la réunion de démarrage, le conseiller évaluateur expliquera les différentes étapes du processus d'homologation Novoclimat et donnera les résultats de l'analyse technique pour repérer, à l'avance, les éléments de non-conformité qui devront être corrigés sur le chantier.

4.2.6 Demande d'inspection

La responsabilité de faire les demandes, à l'aide du formulaire de demande d'inspection, relève de l'entrepreneur. Ces demandes doivent correspondre à un délai d'au moins 72 heures avant la date d'inspection désirée, pour que le conseiller évaluateur puisse coordonner les inspections. Avant d'envoyer ce formulaire au conseiller évaluateur, il est important de

s'assurer que tous les éléments indiqués sur le formulaire sont fournis, selon le type d'inspection demandé.

La responsabilité d'informer le *conseiller évaluateur* de l'annulation ou du changement d'horaire d'une inspection relève également de l'*entrepreneur*. Le but visé est d'éviter des déplacements inutiles et d'éventuelles pénalités.

4.2.7 Inspections obligatoires

INSPECTION « P »

L'inspection « P » est faite sur le chantier pour vérifier, principalement, l'isolation et l'étanchéité du plancher sur sol (dalle de sous-sol ou dalle sur sol) du bâtiment. Elle doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de la ou des dalles et des fondations sont effectués, mais avant le début des travaux de remblayage si l'isolation est faite par l'extérieur.

À cette fin, pour que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'isolation et l'étanchéité de ces éléments et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter des corrections au besoin, il est obligatoire que la ou les dalles ne soient pas coulées. **À défaut de respecter cette exigence, le projet ne pourra pas être homologué.**

4.2.7.A) Habitation construite sur le chantier

Inspection « A »

Il s'agit d'une inspection faite sur le chantier pour vérifier, principalement, l'isolation et l'étanchéité du *bâtiment*. Cette inspection doit être entreprise une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe du *bâtiment* sont en place, que le réseau de ventilation est installé et que tous les percements de l'enveloppe sont effectués, mais avant le début des travaux de finition. À cette fin, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé de sorte que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'enveloppe du *bâtiment* et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter, au besoin, les corrections nécessaires. **À défaut de respecter cette exigence, le bâtiment ne pourra pas être homologué.**

Pendant cette inspection, le *conseiller évaluateur* doit faire le test d'*infiltrométrie* et vérifier tous les éléments visés par les exigences techniques du programme, qui sont déjà mis en place. À la prise de rendez-vous, le *conseiller évaluateur* informera l'*entrepreneur* des conditions de mise en œuvre du test d'*infiltrométrie*. En tout temps, le *MERN* se réserve le droit de demander qu'un autre test d'*infiltrométrie* soit fait, et ce, pour l'ensemble du *bâtiment* ou pour une partie de celui-ci, selon le besoin, le but visé étant d'en vérifier de nouveau l'étanchéité.

Inspection « B »

Il s'agit d'une inspection faite sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pas pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des cas de non-conformité avaient été relevée. Cette inspection doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré, et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Durant cette inspection, le *conseiller évaluateur* doit vérifier l'équilibrage du VRC, ainsi que la conformité globale du *projet* avec l'ensemble des exigences du programme, en

plus de relever toute l'information nécessaire à l'*homologation* du *bâtiment*. À cette étape, un test d'*infiltrométrie* pourrait être effectué, s'il y a lieu.

À la suite de l'inspection « B », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le *rapport d'inspection*, l'*entrepreneur* dispose de 60 jours pour corriger la situation et confirmer l'exécution des travaux, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au *MERN*. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement.

4.2.7.B) Habitation modulaire construite en usine

Inspection « U »

L'inspection « U » est faite en usine pour vérifier, principalement, l'isolation et les détails d'étanchéité de chaque module. Cette inspection doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe sont en place, que les principaux composants du réseau de ventilation sont installés et que les percements requis sont effectués, mais avant le début des travaux de finition. À cette fin, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé pour que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'enveloppe et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter des corrections, au besoin. **À défaut de respecter cette exigence, le *bâtiment* ne pourra pas être homologué.**

Inspection « J »

Il s'agit d'une inspection jumelage effectuée sur le chantier pour vérifier l'étanchéité globale du *bâtiment*. Cette inspection est surtout axée sur le test d'*infiltrométrie*, car celui-ci ne peut pas être fait au moment de l'inspection « U ». Elle doit être effectuée une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité sont installés et que tous les percements de l'enveloppe sont terminés. Idéalement, cette inspection doit également se faire avant que le gypse soit installé sur la jonction des modules. L'inspection jumelage est faite seulement pour les cinq premiers *projets* inscrits par le fabricant dans le but de valider la méthode d'étanchéité préconisée.

Inspection « C »

Cette inspection a lieu sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pas pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des cas de non-conformité avaient été relevés. Elle doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré, et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Au cours de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, ainsi que la conformité globale du projet avec l'ensemble des exigences du programme, en plus de relever toute l'information nécessaire à l'*homologation* du *bâtiment*. Si l'inspection « J » (jumelage) n'a pas eu lieu précédemment, le test d'*infiltrométrie* est effectué à cette étape-ci.

À la suite de l'inspection « C », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, l'*entrepreneur* dispose de 60 jours pour corriger la situation et pour confirmer l'exécution de ces travaux, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au *MERN*. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement.

4.2.8 Inspections complémentaires (au besoin)

Le conseiller évaluateur peut exiger une autre inspection lorsqu'il y a des éléments de non-conformité majeurs à vérifier, à la suite des inspections « A », « B », « U », « J » ou « C ». Cette demande d'inspection sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la demande du conseiller évaluateur, et si cela est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « complémentaire », la présence du spécialiste en ventilation certifié Novoclimat 2.0 pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection liée aux Exigences techniques relatives aux systèmes mécaniques (CVCA et chauffage de l'eau).

4.2.9 Inspection supplémentaire (au besoin)

Avec l'autorisation du *MERN*, le *conseiller évaluateur* peut exiger une inspection supplémentaire lorsque les inspections obligatoires ne suffisent pas pour vérifier l'ensemble des exigences Novoclimat. La demande d'inspection supplémentaire sera alors indiquée dans le dernier *rapport d'inspection* remis à l'*entrepreneur*.

Si, à la suite de l'inspection « supplémentaire », des travaux correctifs mineurs sont demandés dans le *rapport d'inspection*, l'*entrepreneur* dispose d'un délai de 60 jours pour faire ces travaux et pour confirmer leur exécution, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au *MERN*.

À la demande du *conseiller évaluateur*, et si cela est indiqué dans le *rapport d'inspection* « B », « C » ou « supplémentaire », la présence du *spécialiste en ventilation* certifié Novoclimat 2.0 pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection supplémentaire portant sur les exigences techniques relatives aux systèmes mécaniques (CVCA et chauffage de l'eau).

4.2.10 Soutien sur le chantier (au besoin)

Sur demande et avec l'autorisation du *MERN*, le requérant, l'entrepreneur ou le spécialiste en ventilation peuvent demander un soutien technique au *MERN* lorsqu'ils désirent obtenir des explications ou des précisions liées au bâtiment en construction et aux exigences techniques du programme. Sur approbation du *MERN*, le conseiller évaluateur se déplacera sur le chantier de construction pour conseiller les demandeurs. La responsabilité de faire la demande de soutien sur le chantier relève de l'entrepreneur ou du spécialiste en ventilation.

ÉTAPE 3

4.3 HOMOLOGATION NOVOCLIMAT

À la dernière inspection, le *conseiller évaluateur* indique aux *intervenants*, dans le *rapport d'inspection*, que l'étape suivante sera celle de la demande d'*homologation*. Il est encore possible, toutefois, qu'il demande aux *intervenants* d'effectuer d'autres **corrections mineures**. Cette demande est communément nommée « Attente de confirmation des corrections (ACC) ».

Si tel est le cas, l'*intervenante* touchée dispose alors d'un délai de 60 jours suivant la dernière inspection pour envoyer au *conseiller évaluateur* une copie du dernier *rapport d'inspection* annoté, daté et signé confirmant que les **corrections mineures** demandées ont été exécutées. À la demande du *conseiller évaluateur*, d'autres documents pourront être joints au *rapport d'inspection* (p. ex. : photos).

Après s'être assuré qu'il ne reste aucune ACC au dossier, le *conseiller évaluateur* envoie un **rapport d'homologation** au *MERN*.

À la suite de la réception du **rapport d'homologation**, le *MERN* entreprend l'analyse finale du *projet* et valide l'*homologation* du *bâtiment*. Par la suite, il fait parvenir au *requérant* le certificat d'*homologation* et le formulaire de demande d'aide financière.

Il importe de noter que, dans le contexte du programme, l'*entrepreneur* ne reçoit aucune confirmation d'*homologation* de la part du *MERN*.

ÉTAPE 4

4.4 AIDE FINANCIÈRE

L'*homologation* Novoclimat – Grand bâtiment multilogement donne au *requérant* le droit de recevoir une aide financière.

Le *requérant* reçoit le formulaire de demande d'aide financière. Il doit le remplir en prenant soin d'y inscrire son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou son numéro d'assurance sociale (NAS) lorsqu'il n'a pas d'entreprise, et le retourner dans l'enveloppe-réponse jointe.

Le tableau de l'aide financière figure dans le site Web (voir la partie 3 du présent document).

Note importante

Les délais de traitement de chacune des étapes varient, d'une part, selon la complexité du *projet* et, d'autre part, en fonction de la rapidité avec laquelle les *intervenants* dans le dossier fournissent l'ensemble de l'information et des documents requis.

Tout au long du processus d'*homologation*, le *MERN* ou son *mandataire* peuvent communiquer avec les *intervenants* dans le dossier pour obtenir des précisions sur celui-ci. **Si le délai de réponse est de plus de trois mois, le *MERN* se réserve le droit de mettre fin à une demande de participation au programme.**

5. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour toute question d'ordre administratif ou technique en vue d'inscrire un *projet* au programme, il est possible de joindre directement le *conseiller évaluateur* de votre région. Désigné par le *MERN*, le *conseiller évaluateur* est l'*intervenant* de première ligne avec lequel prendre contact pour obtenir de l'assistance technique tout au long du processus d'*homologation*.

Une liste de tous les conseillers évaluateurs par région administrative est accessible dans le site Web (voir la partie 3 du présent document).

Pour toute demande de renseignements généraux au sujet du programme, il est possible de joindre les représentants du *MERN* en se reportant aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- par courriel, à l'adresse efficaciteenergetique@mern.gouv.qc.ca;
- par téléphone, en composant le numéro sans frais 1 877 727-6655.